



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-078

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-18-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-107-003 enregistré sous le n°SAP 951056936 dénommé "PETIT Manon" (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-04-18-00002 - AP 2023-108-001 du 18 avril autorisant le bénéficiaire, Gaec Ferme de la Gourette, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis Lupus) (4 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / SIDPC

04-2023-04-18-00003 - AIP 2023-108-002 du 18 avril 2023 approuvant le plan particulier d'intervention pour l'établissement Sanofi-Chimie à Sisteron (26 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-18-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-107-003 enregistré sous le n°SAP 951056936 dénommé "PETIT Manon"

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-107-003
enregistré sous le N° SAP 951056936 dénommé « PETIT Manon »**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 08 avril 2023 via l'appliquatif NOVA par Madame PETIT Manon Marie en qualité d'entrepreneur individuel au profit de l'organisme « PETIT Manon » dont l'établissement principal est situé 188 chemin du bois de Payan 04 280 CERESTE et enregistré sous le N° SAP 951056936 pour exercer les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 avril 2023,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04

Pour la Directrice et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Entreprises et emploi

Hamid MATAICHE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE
Gestionnaire mesures emploi
Tél. : 04 92 30 37 18
Mel : olivier.deschamphleere@alpes-de-haute-provence.gouv

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-18-00002

AP 2023-108-001 du 18 avril autorisant le
bénéficiaire, Gaec Ferme de la Gourette, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de ses troupeaux contre la prédation
par le loup (Canis Lupus)

Digne-les-Bains, le **18 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 108- 001

Autorisant le bénéficiaire, Gaec Ferme de la Gourette, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
 - VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-039-005 du 8 février 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - VU** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au critère d'évaluation du caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
 - VU** la demande présentée le 03/04/2023, par le bénéficiaire, Gaec Ferme de la Gourette, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Soleilhas ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, Gaec Ferme de la Gourette, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

CONSIDÉRANT que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, si ils sont situés en zone de prédation et ont fait l'objet d'une suspicion d'attaque dont l'expertise technique du constat a donné une conclusion de prédation avérée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, Gaec Ferme de la Gourette, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, Gaec Ferme de la Gourette, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Soleilhas ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 03/04/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

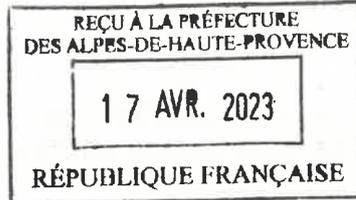
04-2023-04-18-00003

AIP 2023-108-002 du 18 avril 2023 approuvant le
plan particulier d'intervention pour
l'établissement Sanofi-Chimie à Sisteron



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 18 avril 2023

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 23-108-002

Approuvant le Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement
Sanofi-Chimie à Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article R. 741-22 ;
- Vu** le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrête interpréfectoral n° 2012-945 du 27 avril 2012 approuvant le Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement "Sanofi-Chimie" à Sisteron ;
- Considérant** que les modifications apportées par le présent arrêté au plan approuvé par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ne sont pas substantielles, au sens de l'article R. 741-29 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;
- Sur proposition** des Directeurs de la Sécurité et des Services du Cabinet des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

ARRÊTENT :

Article 1 Approbation du PPI

Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement de l'usine Sanofi de Sisteron tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 Zone d'application

Ce plan s'applique sur les communes de Sisteron, dans les Alpes-de-Haute-Provence, et de Ribiers, dans les Hautes-Alpes.

Article 3 Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2012-945 du 27 avril 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant

L'exploitant du site de Sanofi Sisteron, ci après dénommé « l'exploitant », dispose d'un système d'alerte des populations constitué de sirènes répondant aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 susvisé.

Article 5 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant – caractéristiques minimales

Ce système d'alerte des populations est destiné à alerter toute personne en cas de danger dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Son signal est audible, en champ libre, en tout point de la zone d'application du plan particulier d'intervention défini à l'article 1.

Le déclenchement de ce système d'alerte des populations est commandé, par l'exploitant, depuis un lieu du site de Sanofi Sisteron suffisamment protégé contre les phénomènes dangereux susceptibles de s'y produire pour y permettre une présence humaine.

Ce système d'alerte des populations est secouru par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner en cas de coupure de son alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée le cas échéant par le fournisseur et le constructeur.

Article 6 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant - maintenance

L'exploitant maintient ce système d'alerte des populations dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 7 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant – essais

En liaison avec la préfecture, l'exploitant procède à des essais réguliers permettant de tester le bon fonctionnement et la portée du système d'alerte des populations.

Article 8 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que les pages non confidentielles de son annexe.

Article 9 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Énergétique ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Article 10 Notification et mise en œuvre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le maire de Sisteron ;
- le maire de Val Buëch-Méouge ;

- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- le chef de l'unité départementale 04-05 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chacun dans son département respectif:
 - les secrétaires généraux des préfectures,
 - les directeurs de la sécurité et des services du cabinet des préfectures,
 - les commandants des groupements de gendarmeries,
 - les directeurs départementaux des services d'incendies et de secours,
 - les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
 - les directeurs territoriaux de l'agence régionale de santé,
 - les directeurs départementaux des territoires.

Le préfet des Hautes-Alpes,



Dominique DUFOUR

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Marc CHAPPUIS



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Établissement Sanofi Sisteron

Plan Particulier d'Intervention

version publique

Table des matières

1 Description générale de l'installation.....	2
2 Scénarios d'accident et effets.....	3
3 Déclenchement et diffusion de l'alerte.....	4
4 Zone d'application, périmètre du plan et communes concernées.....	5
5 Enjeux.....	6
6 Mesures d'information et de protection prévues au profit des populations.....	7
7 Autres mesures d'urgence incombant à l'exploitant avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci.....	9
8 Missions particulières des services de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir.....	9
9 Dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé.....	9
10 Dispositif de gestion de crise – localisations et annuaire.....	10
11 Fiches réflexe.....	11
12 Annexes.....	13



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention de SANOFI Sisteron

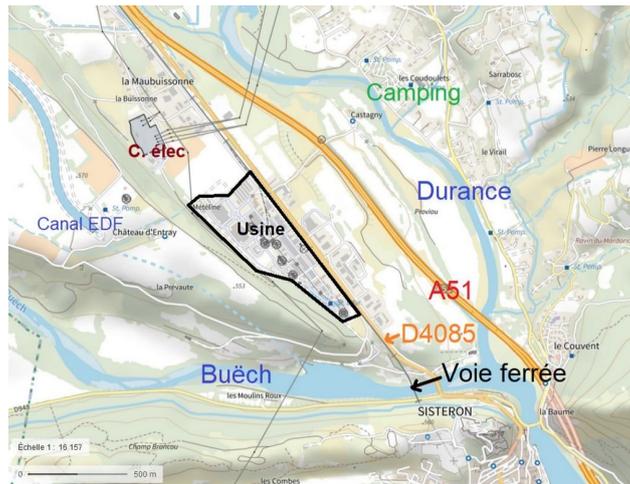
1/22

1 Description générale de l'installation

1.1 Fiche synthétique

SANOFI-CHIMIE			
Adresse	45 chemin de Mételine – BP 15 – 04201 Sisteron cedex Canton de Sisteron Arrondissement de Forcalquier Département des Alpes de Haute-Provence		
Téléphone / Fax	04-92-33-32-00 / 04-92-33-32-01		
Activités	Conception de principes pharmaceutiques à partir de matières premières chimiques par voie de synthèse organique		
Emprise au sol	310 000 m ²		
Effectif	620 personnes de l'usine + 160 personnes d'entreprises extérieures = 780 personnes, dont 200 en 3 x 8 ou 5 x 8.		
Description	Établissement constitué de 4 laboratoires, 2 ateliers pilotes, de bâtiments de stockage, d'une station d'épuration, d'une station d'épuration, d'un incinérateur et de bureaux.		
Environnement	Occupations humaines : Zone d'activité artisanale, commerciale et industrielle : <ul style="list-style-type: none"> • Locaux industriels – ERP • Zones d'habitations individuelles. • Cours d'eau : Buéch, Durance • Voies de communications : RD 4085 – D 951 – A 51 – Chemin de Mételine – Voies S.N.C.F. 		
Classement SEVESO	Emploi, stockage et/ou fabrication de produits inflammables et/ou toxiques.		
Installation à risque	Stockage et mise en œuvre de produits minéraux et organiques à l'état solide, liquide ou gazeux pouvant être inflammable, toxiques et/ou corrosifs sur l'ensemble de la superficie du site		
Dangers	Phénomènes dangereux	Produits autorisés concernés	Pictogrammes
	Effets thermiques	Solvants inflammables, Ammoniac, Magnésium	
	Effets de surpression	Ammoniac, Brome, Chlore, Magnésium, autres produits chimiques présents dans l'usine	
	Effets toxiques	Ammoniac, Brome, Chlore, Dichlorure de thionyle, Chlorure d'hydrogène, Magnésium, autres produits chimiques présents dans l'usine	  
Zone d'application du PPI	2526 mètres		
Communes dans la zone	Sisteron – Ribiers		
Population dans la zone	Résidents Sisteron : 7624 personnes Résidents Ribiers : 40 personnes		

1.2 Implantation



2 Scénarios d'accident et effets

Scenario	Risque	Effets	Distance enveloppe des effets irréversibles, Cas enveloppe – remarques sans mesures barrières.
1	Toxique large	Intoxication	De l'ordre de 2 516 m. Ordre de grandeur de la fuite d'un conteneur de transport de chlore (substance non utilisée à date, mais autorisée), scénario 64 de l'étude de dangers. Les distances d'effet peuvent varier <i>fortement</i> selon la substance toxique impliquée et les conditions de modélisation (stabilité atmosphérique, vent...). <i>Le périmètre d'action est à réévaluer en conséquence.</i>
2	Toxique	Intoxication	800 mètres Rupture de flexible aux postes de dépotage. Impacte l'autoroute A 51, située à 400 m environ de l'établissement.
3	Incendie / explosion	Rayonnement thermique et surpression	150 mètres. Usuellement à cinétique rapide. Impacte la RD, la voie ferrée et la ZAC voisine.

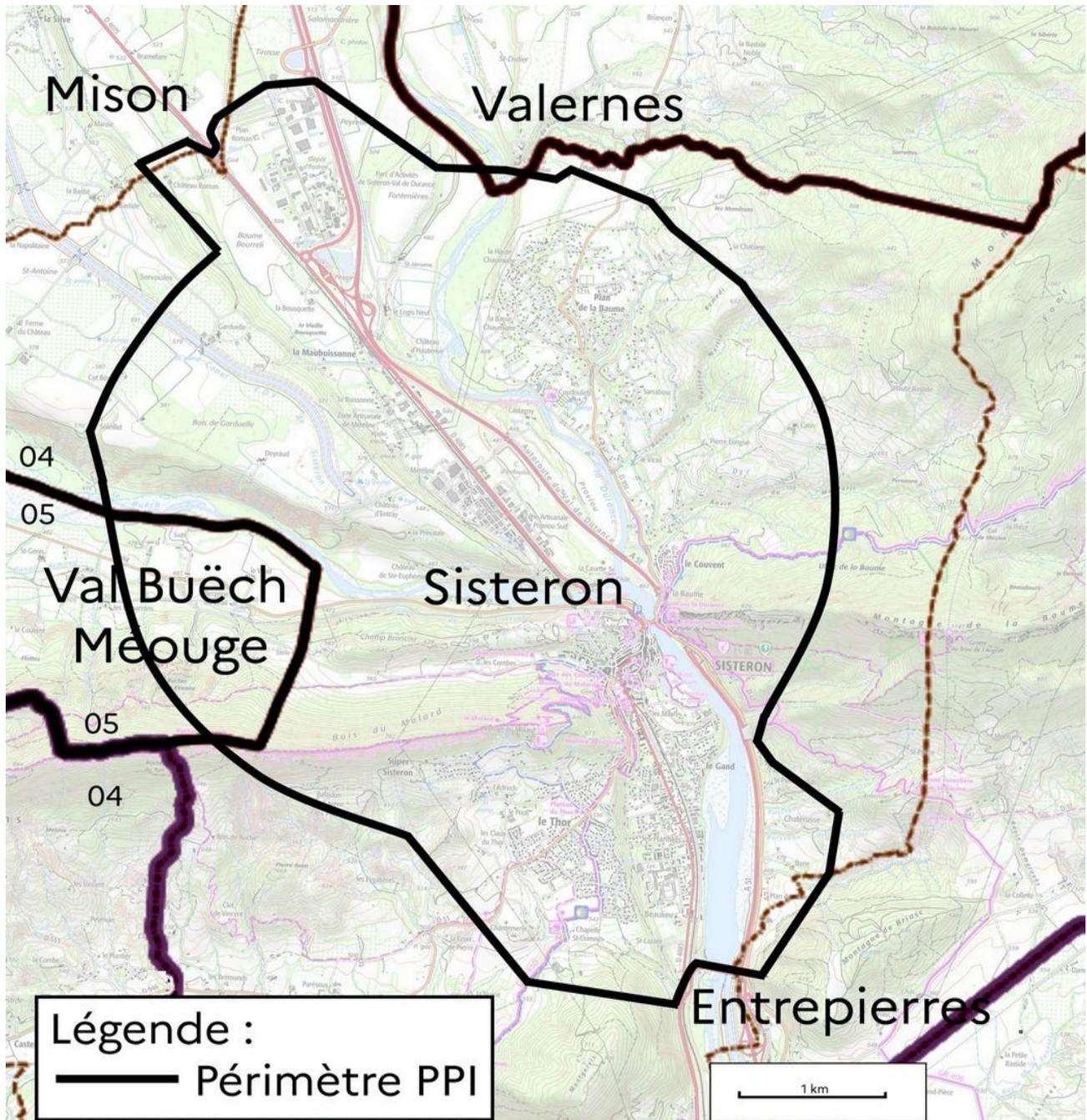
Tous les effets de ces scénarii sont contenus dans le périmètre du scénario 1, qui constitue donc le périmètre PPI.

3 Déclenchement et diffusion de l'alerte

	Pré-alerte P.P.I. (niveau 2 du P.O.I.)	Alerte P.P.I. (niveau 4 du P.O.I.)	
Décision prise par	L'exploitant (le préfet ne peut déclencher le P.O.I.)	<u>Le préfet</u> (cinétique lente, 4.1 du P.O.I.)	<u>L'exploitant</u> (cinétique rapide, 4.2 du P.O.I.) par délégation du préfet.
Critères	Les critères sont portés par le POI : <i>accidents et incidents qui ne justifient pas le déclenchement d'un PPI mais nécessitent de préparer l'ensemble des services à réagir à une aggravation.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Événement (accident, agression d'origine humaine,) sur le site ; • et évolution non maîtrisée ; • et conséquences certaines ou probables hors site. 	<ul style="list-style-type: none"> • Événement (accident, agression d'origine humaine....) sur le site ; • et conséquences hors site, immédiates ou imminentes au vu des moyens de l'exploitant ; • et délai insuffisant pour la prise de commandement par le préfet au vu des mesures réflexes requises (confinement).
Diffusion	Selon le schéma en annexe, chapitre 12.3.1	Selon le schéma en annexe, au chapitre 12.3.3 (initiative du préfet) ou 12.3.4 (initiative de Sanofi). Le décideur précise le périmètre de bouclage routier, selon le chapitre 2.	
Effets	Grément du COD restreint (SIDPC, SDIS, Gendarmerie Nationale, DREAL, DDT) en posture de veille.	Les sirènes seveso sont déclenchées par l'exploitant, qui le <i>confirme</i> à la Préfecture. Le SAIP peut pallier à une défaillance des sirènes Seveso.	Les sirènes seveso sont déclenchées par l'exploitant, qui le <i>notifie</i> à la Préfecture. Le Préfet entérine la décision. Le SAIP peut pallier à une défaillance des sirènes Seveso.
		Grément du COD et de l'ensemble de l'organisation de crise. Chaque service met en œuvre les dispositions le concernant contenues dans le P.P.I.	
Décision de fin d'alerte	L'exploitant décide, en concertation avec le Préfet.	Seul le préfet est habilité lever le PPI, en concertation avec l'exploitant.	
Diffusion	Selon le même schéma que l'alerte ou la préalerte.		

4 Zone d'application, périmètre du plan et communes concernées

Ce PPI s'applique sur les communes de Sisteron, de Val-Buech-Méouge (Ribiers). Le territoire de Mison, Valernes et d'Entrepierres est concerné uniquement par les dispositions de bouclage routier.



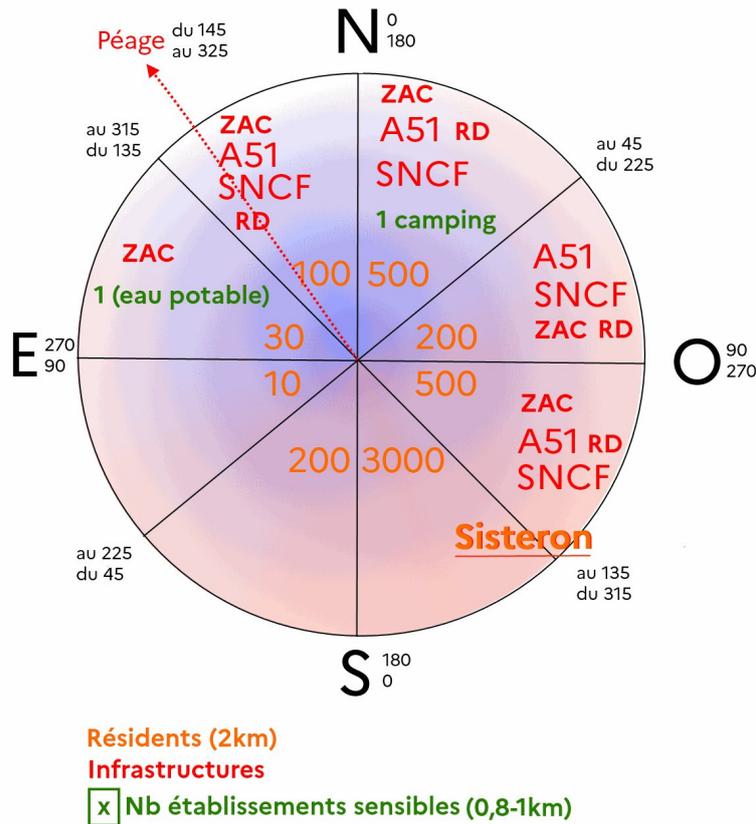
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

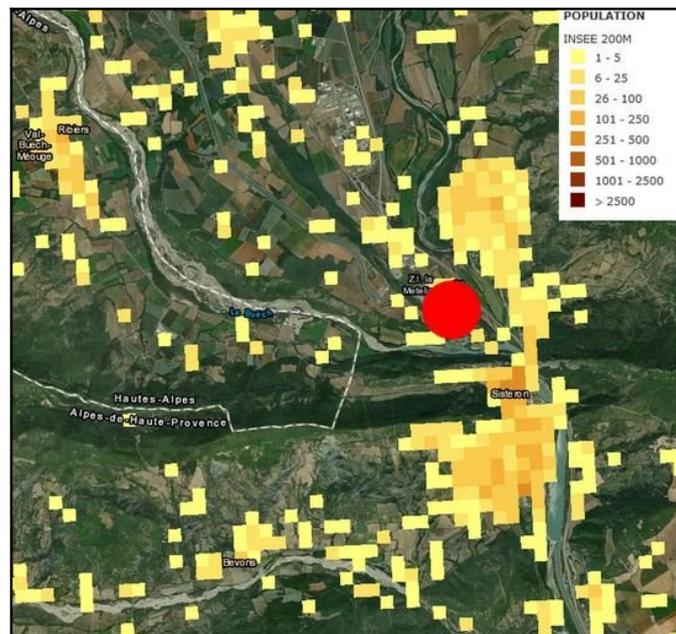
Plan particulier d'intervention de SANOFI Sisteron

5/22

5 Enjeux



Répartition des enjeux selon la rose des vents



Densité de population autour du site (Synapse)



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
 8, Rue du Docteur ROMIEU
 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
 Tél : 04 92 36 73 66
 Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention de SANOFI Sisteron

6 Mesures d'information et de protection prévues au profit des populations

Des accidents à cinétique rapide sont possibles. Les populations doivent être alertées et informées le plus rapidement possible.

Le déclenchement de la *pré-alerte* PPI n'implique pas systématiquement l'alerte des populations.

Le déclenchement du PPI implique l'alerte des populations.

6.1 Alerte

6.1.1 Déclenchement

Le réseau d'alerte est détaillé au 12.4.

L'alerte est donnée par tout moyen, notamment :

- par diffusion cellulaire (FR Alert, modèle en annexe 12.4.2)
- par les sirènes « SEVESO », déclenchées par l'exploitant :
 - à son initiative ;
 - sur demande du préfet.

En cas de défaillance, elles peuvent être partiellement suppléées par les sirènes SAIP, déclenchées par le préfet.

6.1.2 Conduite à tenir

Dès le déclenchement du signal d'alerte, la population se trouvant dans le périmètre PPI doit :

- se mettre à l'abri dans un bâtiment clos « en dur » (au domicile ou sur le lieu de travail) ;
- si possible, couper la ventilation et calfeutrer les locaux ;
- écouter la radio ;
- appliquer les consignes données dans le cadre de l'information préalable et rappelés dans les messages radiodiffusés à l'initiative du Préfet.

Mettez-vous aussitôt à l'abri



Enfermez-vous dans un bâtiment



Fermez toutes les arrivées d'air



Ne téléphonez pas



N'allez pas chercher votre enfant à l'école

Restez à l'écoute



6.1.3 Fin d'alerte

Lorsque le danger est écarté pour les populations, la fin de l'alerte doit être annoncée (sirènes, diffusion cellulaire et autres moyens).

6.2 Information des populations

Dès l'alerte lancée par les sirènes, les populations étant confinées, un message confirmant l'alerte, précisant la nature des risques et annonçant les premières consignes de sécurité, est diffusé à la demande du Préfet par tout canal disponible.

6.2.1 Réseaux sociaux

Les comptes de la préfecture (facebook, Twitter) diffusent les informations à destination de la population. Ils sont relayés par les autres services de l'État sous l'autorité du préfet.

6.2.2 Radiodiffusion des messages d'alerte aux populations

Les messages sont diffusables par les émetteurs suivants.

Radios	Émetteur (MHz, FM)
France Bleu Provence	Digne: 101.6 Sisteron: 101.3
Radio Zinzine	Digne: 95.6 Sisteron: 103 Forcalquier 100.7
Radio Fréquence Mistral	Manosque: 92.8 Sisteron: 99.2 Digne 99.3
Alpes 1 - Alpes du Sud	Sisteron/Château-Arnoux : 91.6 Vallée du Buëch : 90.0 Digne : 91,5

6.2.3 Procédure d'information téléphonique

L'exploitant maintient un numéro vert :

0 800 088 117

On peut y écouter différents messages :

- situation normale ;
- exercice ;
- fausse alerte ;
- alerte ;
- fin d'alerte.

7 Autres mesures d'urgence incombant à l'exploitant avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci

Dès qu'il l'estime opportun, au plus tard lors du déclenchement de l'alerte aux populations, l'exploitant alerte la SNCF et ESCOTA, conformément aux schémas d'alerte en annexe, chapitre 12.3, et au fiches missions au chapitre 11.

8 Missions particulières des services de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir

Se reporter aux fiches missions, au chapitre 11.

9 Dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé

Se reporter aux fiches missions, au chapitre 11.

10 Dispositif de gestion de crise – localisations et annuaire

L'annuaire est dédié à l'amorçage de la gestion de crise.

Les canaux doivent être convenus entre les participants dès le premier appel.

***** Diffusion restreinte – début *****

Passage masqué pour des motifs de sécurité.

Dispositif	Localisation	Spécificités	Numéros de téléphone

***** Diffusion restreinte – fin *****



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention de SANOFI Sisteron

10/22

11 Fiches réflexe

Table des matières

11 Fiches réflexe.....	11
11.1 Rôle et organisation du PCO.....	12
11.2 Les actions des fiches missions.....	12
11.3 Fiche mission Sanofi.....	12
11.4 Fiche mission Préfecture 04.....	12
11.5 Fiche mission Préfecture 05.....	12
11.6 Fiche mission SDIS.....	12
11.7 Fiche mission Gendarmerie.....	12
11.8 Fiche mission Dreal.....	12
11.9 Fiche mission DDT.....	12
11.10 Fiche mission CD04.....	12
11.11 Fiche mission Dirmed.....	12
11.12 Fiche mission Escota.....	12
11.13 Fiche mission ARS.....	12
11.14 Fiche mission Samu.....	12
11.15 Fiche mission Mairies.....	12
11.16 Fiche mission DDETSPP.....	12
11.17 Fiche mission AASC.....	12
11.18 Fiche mission DASEN.....	12
11.19 Fiche mission SNCF.....	12
11.20 Fiche mission DMD.....	12
11.21 Fiche mission Météo France.....	12
11.22 Fiche mission Enedis.....	12
11.23 Fiche mission RTE.....	12
11.24 Fiche mission GRT Gaz.....	12
11.25 Fiche mission Aviation Civile.....	12

***** Diffusion restreinte – début *****

Passage masqué pour des motifs de sécurité.

- 11.1 **Rôle et organisation du PCO**
- 11.2 **Les actions des fiches missions**
- 11.3 **Fiche mission Sanofi**
- 11.4 **Fiche mission Préfecture 04**
- 11.5 **Fiche mission Préfecture 05**
- 11.6 **Fiche mission SDIS**
- 11.7 **Fiche mission Gendarmerie**
- 11.8 **Fiche mission Dreal**
- 11.9 **Fiche mission DDT**
- 11.10 **Fiche mission CD04**
- 11.11 **Fiche mission Dirmed**
- 11.12 **Fiche mission Escota**
- 11.13 **Fiche mission ARS**
- 11.14 **Fiche mission Samu**
- 11.15 **Fiche mission Mairies**
- 11.16 **Fiche mission DDETSPP**
- 11.17 **Fiche mission AASC**
- 11.18 **Fiche mission DASEN**
- 11.19 **Fiche mission SNCF**
- 11.20 **Fiche mission DMD**
- 11.21 **Fiche mission Météo France**
- 11.22 **Fiche mission Enedis**
- 11.23 **Fiche mission RTE**
- 11.24 **Fiche mission GRT Gaz**
- 11.25 **Fiche mission Aviation Civile**

***** Diffusion restreinte – fin *****



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention de SANOFI Sisteron

12/22

12 Annexes

Table des matières

12 Annexes.....	13
12.1 Mesures de circulation ferroviaire réflexes.....	14
12.2 Mesures de circulation autoroutière.....	15
12.2.1 Procédure réflexe : fermeture de l'A51.....	15
12.2.2 Stockage des véhicules.....	16
12.3 Schémas d'alerte et de préalerte.....	16
12.3.1 Schéma de préalerte.....	16
12.3.2 Schéma de diffusion de l'alerte par le préfet 05.....	16
12.3.3 Schéma de diffusion de l'alerte – PPI à l'initiative du préfet.....	16
12.3.4 Schéma de diffusion de l'alerte – PPI à l'initiative de Sanofi.....	16
12.4 L'alerte et l'information des populations.....	17
12.5 Les principaux produits employés par l'usine.....	19
12.6 Mesures de circulation routière (schéma de bouclage).....	22



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention de SANOFI Sisteron

13/22

12.1 Mesures de circulation ferroviaire réflexes

	Incendie / toxique	Explosion
Direction Sud=>Nord	<p><u>Position < Château-Arnoux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt en gare de Chateau Arnoux. <p><u>Position <Sisteron :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • si possible ; demi-tour vers Château-Arnoux ; • sinon, arrêt en gare de Sisteron, confinement en voitures*. <p><u>Position > Sisteron :</u> poursuite vers la gare de Laragne en mode confiné*.</p>	<p>Arrêt de la circulation.</p> <p>Passage du train en mode confiné* jusqu'à confirmation de l'absence de risque toxique.</p> <p>Application des procédures de l'exploitant ferroviaire et du gestionnaire de réseau pour la remise en service.</p> <p>En cas de risque toxique suspecté ou prévisible :</p>
Direction Nord=>Sud	<p><u>Position < Mison :</u> Arrêt en gare de Laragne ou de Mison.</p> <p><u>Position < Bramefam (Mison):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • si possible demi-tour vers Laragne ; • sinon, arrêt en voie, confinement* en voiture, attente de consignes. <p><u>Position > Bramefam (Mison):</u> poursuite vers la gare de Château-Arnoux, en mode confiné*.</p>	<p>le train est dégagé dès que possible, par ses propres moyens, en mettant en regard le risque de remise en circulation sur une voie dégradée et le risque d'intoxication.</p>

* le confinement correspond aux dispositions suivantes :

- interdiction d'ouverture des portes et fenêtres (diffusion des consignes dans le train) ;
- arrêt de la ventilation ;
- arrêt de la climatisation.

Les voyageurs sans solution de transport sont pris en charge par les entreprises ferroviaires propriétaires des trains impactés.

12.2 Mesures de circulation autoroutière

12.2.1 Procédure réflexe : fermeture de l'A51

En coordination avec l'exploitant, en l'absence de directives de la préfecture, Escota applique la fiche réflexe suivante et met en place la signalétique associée (balisage¹, PMV²).

Sens	Action réflexe, si	Action réflexe Autres cas
N=>S (la Saulce -> Peyruis)	<ul style="list-style-type: none">• Accident toxique et• scénario 2526 mètres et• vent orienté « du 140°- 150° » // « au 320°-330° »	Fermeture totale de l'entrée à la Saulce Sortie obligatoire à Sisteron Nord, avec consigne de dégagement vers le Nord (dir. Mison, Gap).
S => N (Peyruis -> La Saulce)	Fermeture : <ul style="list-style-type: none">• de l'entrée Sisteron Sud, direction Nord ou, à défaut, totale ;• de l'entrée d'Aubignosc, direction Nord ou, à défaut, totale ; Sortie obligatoire : <ul style="list-style-type: none">• à Aubignosc ;• à Sisteron-Sud, avec consigne de dégagement vers le sud (dir. Chateau-Arnoux).	

La mise en place d'une sortie par un des accès de service requiert 30 minutes. Cette solution ne peut être retenue au vu des temps de trajets sur ces tronçons.

La sortie « Sisteron-nord » se trouve dans le périmètre PPI.

La sortie « Sisteron-sud » se situe hors du périmètre PPI. Pour éviter tout phénomène de congestion du trafic en cas de panache orienté sud, qui dépasserait le périmètre PPI, l'autoroute sera, en phase réflexe, fermée dès Aubignosc.

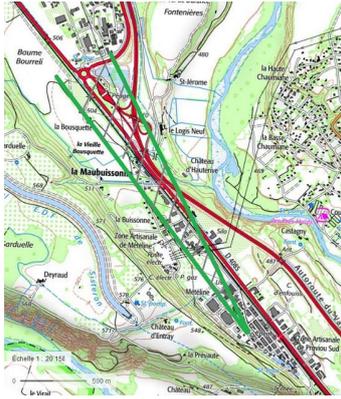
Les fermetures des entrées de l'autoroute entre la Saulce et Peyruis, une fois mises en place, permettront de délester le trafic routier sortant à Sisteron.

Les PMV pourront afficher le message suivant :

« Zone toxique ► X A 51 fermée X ► Sortie obligatoire »

1 Le balisage requis doit être disponible et maintenu en état par l'exploitant autoroutier

2 Panneau à message variable



Carte : cône de vent du 140 - 150 // au 320 - 330.

Les personnes ayant traversé le périmètre de danger seront prises en charge par les services de secours aux PMA ou aux péages de La Saulce et d'Aubignosc.

12.2.2 Stockage des véhicules

Compte tenu de la fugacité probable du scénario majeur retenu (fuite de chlore ou de brome), les véhicules seront stockés jusqu'à ce que la situation redevienne normale et le dispositif levé. La déviation durable des trafics, contre-mesure d'application éventuelle, ne sera mise en place, sur décision du Préfet, que dans l'hypothèse où la durée d'interdiction de circuler serait supérieure à 2 heures.

12.3 Schémas d'alerte et de préalerte

***** Diffusion restreinte – début *****

Passage masqué pour des motifs de sécurité.

12.3.1 Schéma de préalerte

12.3.2 Schéma de diffusion de l'alerte par le préfet 05

12.3.3 Schéma de diffusion de l'alerte – PPI à l'initiative du préfet

12.3.4 Schéma de diffusion de l'alerte – PPI à l'initiative de Sanofi

***** Diffusion restreinte – fin *****

12.4 L'alerte et l'information des populations

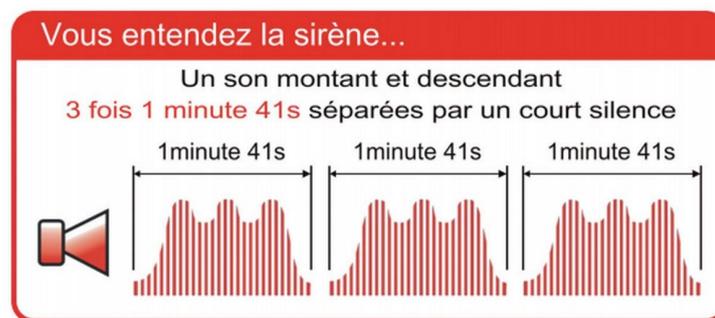
12.4.1 Sirènes

L'alerte est donnée, dans le périmètre d'application du PPI, par :

- en première intention, les quatre **sirènes « SEVESO »**, commandées depuis les locaux de SANOFI ;
- si besoin, les deux **sirènes du système d'alerte des populations (SAIP)**, commandées par le préfet.

La diffusion du signal sonore annonce à la population de la zone que le danger est imminent.

Le signal des sirènes (SEVESO et SAIP) consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute 41 secondes chacune séparée par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude et en fréquence. Les 41 secondes correspondent à la durée pendant laquelle le son de la sirène redescend.



La fin d'alerte est annoncée par un signal sonore continu de trente secondes :



Vous pouvez sortir

12.4.2 Alerte et information par FR Alert

Le message suivant peut être employé :

ALERTE RISQUE CHIMIQUE

Message de la préfecture des Alpes de Haute Provence

Zone des 2,5 km autour de Sanofi Sистерon

- 1. Abritez-vous immédiatement dans un bâtiment clos à proximité.**
- 2. Fermez fenêtres, portes et aérations.**
- 3. Arrêtez la ventilation.**
- 4. Évitez toute flamme ou toute étincelle.**

Respectez les consignes des autorités diffusées à la radio, la télévision, les médias sociaux et sur les sites institutionnels.

Restez en lieu sûr jusqu'à ce que les autorités déclarent la fin de l'alerte.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention de SANOFI Sистерon

18/22

12.5 Les principaux produits employés par l'usine

12.5.1 Toxiques

12.5.1.1 Les produits toxiques autorisés à l'emploi dans l'usine :

***** Diffusion restreinte – début *****

Passage masqué pour des motifs de sécurité.

Produits concernés	Capacités	Maximum autorise	Lieu de stockage	Lieu d'utilisation
	Unitaire (t)	Globale (t)		

***** Diffusion restreinte – fin *****

12.5.1.2 Seuils d'effets :

- seuil des Effets Létaux Significatifs (**S.E.L.S.**) pour lequel un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 5 % des personnes présentes ;
- seuil des Effets Létaux ou LC1 (**S.E.L.**) pour lequel un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1 % des personnes présentes ;
- seuil des Effets Irréversibles (**S.E.I.**) pour lequel un accident aurait des effets irréversibles pour la santé ;
- le Seuil des Effets Réversibles pour la santé (**S.E.R.**).

Pour une durée d'exposition de 30 minutes, les seuils sont les suivants :

	S.E.L.S.	S.E.L.	S.E.I.	S.E.R.
Acide chlorhydrique	742 ppm	470 ppm	80 ppm	Non connue
Ammoniac	5 133 ppm	4 767 ppm	500 ppm	110 ppm
Brome	100 ppm	81 ppm	9 ppm	Non connue
Chlore	183 ppm	160 ppm	25 ppm	Non connue
Dioxyde de soufre	1 025 ppm	866 ppm	96 ppm	3 ppm

12.5.1.3 **Distances d'effet en cas de ruine d'un conteneur de transport de produits toxiques**

***** Diffusion restreinte – début *****

Passage masqué pour des motifs de sécurité.

Substance	Conditions atmo	SEI (m)	SEL (m)	SELS (m)

***** Diffusion restreinte – fin *****

12.5.2 **Inflammables**

Les produits inflammables mis en œuvre en plus grande quantité au sein de l'usine SANOFI-CHIMIE sont des solvants.

12.5.3 **Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets**

12.5.3.1 **Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de toxicité**

Pour les Installations Classées (I.C.) figurant sur la liste prévue au Titre IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les Seuils des Effets Létaux Significatifs (S.E.L.S.) délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » ;
- les Seuils des Effets Létaux (S.E.L.) délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les Seuils des Effets Irréversibles (S.E.I.) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».

12.5.3.2 **Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression**

12.5.3.2.1 **Pour les effets sur les structures :**

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres ¹;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino ²;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

12.5.3.2.2 **Pour les effets sur l'homme :**

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ¹;

¹ Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

² Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention de SANOFI Sisteron

- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

12.5.3.3 **Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques**

12.5.3.3.1 **Pour les effets sur les structures :**

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino 2 et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

12.5.3.3.2 **Pour les effets sur l'homme :**

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

12.6 Mesures de circulation routière (schéma de bouclage)

Le schéma de bouclage sera à adapter selon la situation et le vent observé et prévu

Le bouclage des périmètres est mis en œuvre en premier lieu par les cellules opérationnelles de Gendarmerie des A.H.P. (04) et des Hautes-Alpes (05).

Les forces de l'ordre sont dès que possible appuyées par les deux départements et par la Dirmed dans le cadre des déviations fixes grâce à l'activation de moyens de signalisation. Les gestionnaires des routes procéderont à la fermeture physique des axes routiers et à la mise en place de la signalétique de déviation.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention de SANOFI Sisteron

22/22